

3 novembre 2020

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

#### **Additif 143 – Règlement ONU n° 144**

#### **Amendement 2**

Série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 25 septembre 2020

#### **Prescriptions uniformes relatives :**

- Ia. Aux éléments des dispositifs automatiques d'appel d'urgence (AECC)**
- Ib. Aux dispositifs automatiques d'appel d'urgence (AECD), destinés à être installés sur les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>**
- II. Aux véhicules en ce qui concerne leur système automatique d'appel d'urgence (AECS), lorsqu'ils sont équipés d'un AECD d'un type homologué**
- III. Aux véhicules en ce qui concerne leur système automatique d'appel d'urgence (AECS), lorsqu'ils sont équipés d'un AECD d'un type non homologué**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2020/29.



**Nations Unies**

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale).

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



*Paragraphe 1.1*, lire (la note de bas de page 1 demeure inchangée) :

- « 1.1 Ce Règlement ONU s'applique :
- ...
- b) Partie Ib :
- i) À l'homologation des AECD destinés à être installés sur les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub><sup>1</sup> ;
  - ii) À l'homologation des AECD destinés à être installés sur des véhicules d'autres catégories, si le demandeur en fait la demande. ».

*Paragraphe 1.3*, lire (la note de bas de page 1 demeure inchangée) :

- « 1.3 Sont exclus du champ d'application du présent Règlement :
- a) Les véhicules qui ne sont visés ni par le Règlement ONU n° 94 ni par le Règlement ONU n° 95 et sont dépourvus de système de déclenchement automatique d'un appel d'urgence ;
  - b) Les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> dont la masse admissible totale dépasse 3,5 t ;
  - c) Les véhicules blindés<sup>1</sup>. ».

*Paragraphe 34.1*, lire :

- « 34.1 Si le type de véhicule présenté à l'homologation en vertu du paragraphe 33 satisfait aux prescriptions du paragraphe 35 du présent Règlement, l'homologation est accordée.

Avant d'accorder l'homologation à un type de véhicule, l'autorité compétente doit s'assurer que tous les éléments énumérés au paragraphe 35.10.1 sont soumis à des essais conformément à l'annexe 9. Si l'AECS est alimenté en électricité autrement que par l'alimentation électrique de secours visée au paragraphe 35.10.2, et que cette autre alimentation est celle qui permet de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 35.9, celle-ci doit être soumise à des essais conformément à l'annexe 9 du présent Règlement. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 41*, libellé comme suit :

## « 41. Dispositions transitoires

- 41.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 41.2 À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter des homologations établies conformément au texte original dudit Règlement, délivrées pour la première fois après le 1<sup>er</sup> septembre 2022.
- 41.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations établies conformément au texte original dudit Règlement, délivrées pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022.
- 41.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d'accorder des homologations en vertu du texte original dudit Règlement, ou d'accorder des extensions pour les homologations en question. ».